
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi instituant la juridiction des référés en matière commerciale.

(Voir les n^{os} 189, session de 1890-1891, et 10, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 14, session de 1891-1892, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Vice-Président; ROBERTI, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Une procédure rapide, telle que celle des référés, est plus nécessaire encore en matière commerciale qu'en matière civile.

Dans la pratique, en cas d'urgence, on recourait assez fréquemment, avant l'arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 1890, à la juridiction du président du tribunal civil, que l'on considérait comme compétent, même lorsque le litige avait une nature commerciale.

Mais notre Cour suprême a déclaré illégale l'intervention de ce magistrat, dès que la contestation n'a pas un caractère civil, et elle a convié, en quelque sorte, le législateur à compléter sur ce point l'article 11 de la loi du 25 mars 1876.

C'est ainsi que le Gouvernement a été amené à présenter le Projet de Loi qui nous est soumis par la Chambre des Représentants, après un vote favorable et pour ainsi dire unanime.

Des observations intéressantes ont été présentées pendant la discussion qui a précédé ce vote et la Chambre a eu à se prononcer sur divers amendements.

L'honorable M. Janson a proposé de consacrer la compétence exclusive du président du tribunal civil en matière de référés. A l'appui de cet amendement, il a fait valoir que le projet ouvrait la voie à des contestations fâcheuses sur la compétence du juge des référés, ce qui était de nature à multiplier les frais et à retarder la solution du procès.

Plusieurs membres ont appuyé l'amendement, en signalant à leur tour les résultats étranges auxquels aboutit ici le système de la dualité des juridictions. Dans certains arrondissements, le tribunal civil remplit les fonctions du tribunal de commerce. Le président du tribunal civil, saisi comme juge commercial, devra se déclarer incompétent comme tel, si le

litige est civil, sauf à statuer sur ce même référé, quand il sera ensuite saisi comme juge civil.

L'honorable Ministre de la Justice n'a pas méconnu que des inconvénients pouvaient se présenter.

Mais il a fait observer que toute la législation actuelle repose sur le principe de la séparation de la compétence civile et de la compétence commerciale : ce n'est pas, dès lors, le moment, à propos d'un Projet de Loi dont le seul but est de combler une lacune, de remettre en discussion des questions aussi graves et surtout de déroger pour un point de détail aux principes essentiels consacrés par l'ensemble des lois en vigueur.

Au fond, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de modifier nos lois sur la compétence reste entièrement réservée. Seulement le Gouvernement a fait prévaloir cette idée qu'elle ne devait pas être soulevée et tranchée incidemment à propos de l'extension de la procédure de référé aux matières commerciales.

Votre Commission s'est ralliée à cette manière de voir. Dans l'opinion de certains de ses membres, il eût été préférable, au point de vue pratique, de donner au président du tribunal civil une compétence générale en cette matière, pour éviter les exceptions d'incompétence, les retards et les frais qu'elles entraînent. Trop souvent, en outre, elles sont une arme dont usent les plaideurs de mauvaise foi. Mais ces inconvénients se produisent aussi devant les tribunaux ordinaires et le remède à y apporter doit être général et s'étendre à la législation tout entière.

Votre Commission attire sur ce point la sérieuse attention de l'honorable Ministre de la Justice. Il est fâcheux de voir des plaideurs, après avoir accepté une juridiction, faire casser des décisions en soulevant une exception d'incompétence. Ce serait rendre aussi un grand service aux justiciables que de débarrasser, dans la mesure du possible, les débats judiciaires de ces questions souvent difficiles, qui empêchent parfois pendant de longs mois la solution des procès. Il serait enfin désirable que dans des litiges qui ont un caractère connexe en matière de garantie et d'intervention, par exemple, le débat pût être porté complètement devant le tribunal civil, lors même que l'une des contestations a un caractère commercial. C'est déjà en ce moment la tendance de la jurisprudence.

Quelques difficultés relatives à l'application de la loi nouvelle ont été signalées et résolues pendant la discussion qui s'est produite à la Chambre.

C'est ainsi qu'à la demande de M. Van Cleemputte, l'honorable Ministre de la Justice a introduit dans le texte un article 4 nouveau, qui rend applicables aux référés en matière commerciale les règles énoncées aux articles 808 à 811 du Code de procédure civile.

A la suite de certains doutes formulés par M. Janson, M. le Ministre de la Justice a été amené à déclarer que les référés en matière commerciale doivent être entièrement assimilés aux référés en matière civile, en ce qui concerne les difficultés que l'exécution des ordonnances de référé pourrait rencontrer. « Ces difficultés, a dit l'honorable Ministre, se rapportent » à l'interprétation de ces ordonnances ou aux circonstances qui peuvent » modifier les situations pour lesquelles elles sont rendues. » Le juge des référés se réserve fréquemment le droit de statuer sur ces difficultés et il ordonne qu'éventuellement il lui en sera référé. A cet égard, la compé-

tence sera la même pour les deux présidents, jugeant en référé, d'après les explications fort nettes du Gouvernement.

Enfin, répondant à M. Woeste, le Ministre de la Justice a fait admettre que dans les tribunaux civils dont une chambre juge les affaires commerciales, c'est le président du tribunal et non le président de la chambre commerciale qui est compétent.

En résumé, le Projet de Loi se borne à faire disparaître une lacune signalée par la Cour de cassation. Le Gouvernement n'a pas entendu modifier les règles essentielles qui servent actuellement de base à notre organisation judiciaire. Il n'a pas voulu, à cette occasion, réformer ou innover. Toutes les questions de principe ont été réservées.

Dans ces conditions, le projet a été voté à l'unanimité par votre Commission.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Vice-Président,
J. LAMMENS.